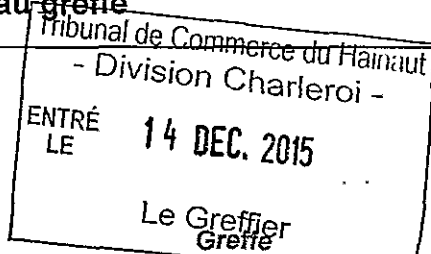


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15178626



N° d'entreprise : 0472532233

Dénomination

(en entier) : **Chimay Finances Assurances**

(en abrégé) :

Forme juridique : SA

Siège : Chaussée de Couvin 104 - 6460 Chimay

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Projet de fusion

La SPRL ASSURANCES DELCROIX représentée par son gérant : Paul JONCKHEERE et les administrateurs de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES se sont réunis le 07 décembre 2015 en vue d'établir conjointement un projet de fusion conformément aux articles 671 et 693 à 699 du Code des Sociétés.

1. La forme, la dénomination, l'objet et le siège social, l'organe de gestion, l'actionnariat des sociétés appelées à fusionner

A.A. SPRL ASSURANCES DELCROIX

La SPRL ASSURANCES DELCROIX dont le siège social est établi à 6534 GOZEE, Rue Armand BURY 57, numéro d'entreprise : TVA BE 0443.484.394 inscrite au RPM de CHARLEROI.

Le dirigeant de la SPRL ASSURANCES DELCROIX est :

-JONCKHEERE Paul, gérant.

Les 750 parts de la SPRL ASSURANCES DELCROIX sont détenues par :

-JONCKHEERE Paul :

L'objet social de la SPRL ASSURANCES DELCROIX

« La société a pour objet :

Le courtage en général et notamment, sans que l'énumération qui va suivre, soit limitative, en assurance toute branche, en prêt et financement.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes ou opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser, par voie d'apports, de fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, de nature à faciliter la réalisation de l'objet social. »

Ci-après « La société absorbée »

B.SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES

La SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES dont le siège social est établi à 6460 CHIMAY, Chaussée de COUVIN 104, numéro d'entreprise : TVA BE 0472.532.233 inscrite au RPM de CHARLEROI.

Les dirigeants de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES sont :

-JONCKHEERE Paul, administrateur délégué ;

-JONCKHEERE CHIMAY SERVICES SPRL, représentée par son représentant permanent ; son gérant : JONCKHEERE Paul.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Les 750 parts de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES sont détenues par 3 actionnaires :

-JONCKHEERE Paul :	575 actions
-ASSURANCES DELCROIX	162 actions
-JONCKHEERE CHIMAY SERVICES :	13 actions
TOTAL	750 actions

L'objet social de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES

« La société a pour objet au sens le plus large :

1. en qualité d'agent délégué et à ce titre, d'effectuer au nom et pour le compte du Crédit Agricole, des opérations résultant de son activité bancaire normale.
2. d'assurer la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en général, et de leur donner des conseils de gestion.
3. de proposer des contrats d'assurances en tant que courtier ou agent d'assurances.
4. d'assister les clients pour l'application des lois sociales.
5. de rendre tout service sollicité par les agriculteurs et autres indépendants.

Elle peut en outre, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Ci-après « La société absorbante »

2.Exposé préalable

Les deux sociétés fusionnant sont gérées par une direction unique et ont comme unique bénéficiaire économique Monsieur JONCKHEERE Paul. Il sera fait application des dispositions du Code des Sociétés stipulant qu'en cas d'accord unanime des bénéficiaires économiques les formalités des articles suivants sont non applicables à cette fusion :

- 694 : rapport de l'organe de gestion
- 695 : rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de réorganisation
- 696 : information à l'assemblée générale
- 697 : établissement d'une situation comptable

Le gérant et les administrateurs des deux sociétés déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer un projet de fusion au greffe du tribunal de commerce six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (article 693 du Code des Sociétés).

3.Type d'opération

Cette opération est une fusion par absorption tel que définie à l'article 671 du code des sociétés, elle se matérialisera par une augmentation de capital par apport en nature de l'universalité du patrimoine actif et passif de la SPRL ASSURANCES DELCROIX conformément aux articles 601 et 602 du code des sociétés.

4.Références légales

LIVREXI. - Restructuration de sociétés.
TITREI. - Dispositions introductives et définitions.
CHAPITRE II. - Définitions.
Section I. - Fusions.

Art. 671. La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la société absorbante et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

TITRE II. - La réglementation des fusions, scissions et opérations assimilées.
CHAPITRE II. - Procédure à suivre lors de la fusion de sociétés.
Section I. - Procédure de fusion par absorption.

Art. 693. Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous seing privé un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

- 1° la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner;
- 2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- 3° les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- 4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit;
- 5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- 6° les droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard;
- 7° les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695;
- 8° tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

[Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion doit être déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de son siège social respectif et publié soit par extrait conformément à l'article 74 soit par mention conformément à l'article 75, laquelle comporte un lien hypertexte vers un site internet propre.]

Art. 694. Dans chaque société, l'organe de gestion établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

[Le rapport visé à l'alinéa 1er n'est pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.]

Art. 695. [§ 1er.] Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

[[Le présent paragraphe ne s'applique pas] si tous les [associés] et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.][1]

[§ 2. Si un rapport a été établi conformément au § 1er, les articles 313, 423 ou 602 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, de société coopérative européenne ou de société anonyme.]

Art. 696. Les organes de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes de gestion de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la fusion.

Les organes de gestion qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société

[L'information visée à l'alinéa 1er n'est pas requise si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.][1]

Art. 697. § 1er. Dans chaque société, le projet de fusion et les rapports prévus aux articles 694 et 695 ainsi que la possibilité réservée aux associés d'obtenir lesdits documents sans frais sont annoncés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Une copie en est adressée aux porteurs d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, lorsque les sociétés sont des sociétés coopératives à responsabilité limitée, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être transmis aux associés conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout associé a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège social conformément au § 2 et d'en obtenir copie, conformément au § 3, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

§ 2. Tout associé a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance au siège social des documents suivants :

- 1° le projet de fusion;
- 2° [le cas échéant] les rapports visés aux articles 694 et 695;
- 3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;
- 4° pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée [, les sociétés européennes] [, les sociétés coopératives européennes] et les sociétés coopératives à responsabilité limitée et les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les rapports des administrateurs [, des membres du conseil de direction, des membres du conseil de surveillance] ou gérants et les rapports des commissaires des trois derniers exercices;
- 5° [le cas échéant] lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auxquels se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

[Aucun état comptable n'est requis si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

Aucun état comptable n'est requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.]¹

§ 3. Tout associé peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au § 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du § 1er.

[Si un associé a accepté individuellement, expressément et par écrit que la société fournisse les documents visés aux §§ 1er et 2 par voie électronique, ces copies peuvent être envoyées par courrier électronique.]

[§ 4. Si une société met gratuitement à disposition sur son site internet les documents visés au § 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au § 2 à son siège social.

Le § 3 n'est pas d'application si le site internet offre la possibilité aux associés, pendant toute la période visée au § 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au § 2. En pareil cas, la société met ces documents à disposition à son siège social afin qu'ils puissent être consultés par les associés.

Les informations doivent rester sur le site internet jusqu'à un mois après la décision de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.]

Art. 699. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la fusion de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes :

1° ceux qui assistent à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée;

2°a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix;

b) dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 582 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 560, alinéa 4, s'applique.

§ 4. L'accord de tous les associés est requis :

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est :

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite simple;

c) une société coopérative à responsabilité illimitée.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital social est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

[§ 6. Lorsqu'une société anonyme détient au moins 90 % mais pas la totalité des actions et des autres titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale de la société anonyme absorbée, l'approbation de la fusion

par l'assemblée générale de la société absorbante, prévue aux paragraphes précédents, n'est pas requise dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° la publicité du projet de fusion visé à l'article 693 est effectuée, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;

2° sans préjudice de l'article 697, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 697, § 2, au siège social de la société.

Dans ce cas un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent des actions représentant 5 % du capital souscrit ont le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.]

5. Historique des sociétés

La SPRL ASSURANCES DELCROIX, « la société absorbée » a été constituée en l'an 1991 par Benoît DELCROIX marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Francine ANDRE et par Bernard DELCROIX pour développer une activité d'assurance toute branche, de prêt et de financement. En date du 13 décembre 2010, Paul JONCKHEERE a acquis l'intégralité des parts. Il en est depuis l'associé unique et exerce la fonction de gérant. La SPRL ASSURANCES DELCROIX exerce une activité de courtier en assurances.

La SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES, la « société absorbante » a été constituée en l'an 2000 par Paul JONCKHEERE et Jean-Marc DESORBAY pour exercer les activités reprises au point 1. La SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES exerce une activité de courtage en assurances.

Depuis 2010, les deux sociétés exercent une activité similaire, elles utilisent les mêmes moyens et ressources et sont installées dans les mêmes locaux.

La SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES sera la société absorbante afin de mettre fin à une situation du passé – en effet la SPRL ASSURANCES DELCROIX a un associé unique, Paul JONCKHEERE, qui possède une autre société dont il est associé unique : JONCKHEERE CHIMAY SERVICES SPRL. Suite à la fusion, la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES sera détenue par deux actionnaires et Paul JONCKHEERE ne sera plus associé unique que dans la seule JONCKHEERE CHIMAY SERVICES SPRL.

6. Motivations de la fusion

La SPRL ASSURANCES DELCROIX et la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES évoluent ensemble d'un point de vue activités puisqu'elles réalisent toutes les deux des prestations de courtage en assurances.

Les organes de gestion sont composés et/ou représentés par un dirigeant commun.

Suite au développement de la collaboration entre les deux sociétés, la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES et la SPRL ASSURANCES DELCROIX, les organes de gestion ont pu constater que la structure actuelle était trop lourde, ne répondait pas à l'ensemble des objectifs d'efficacité, et de plus cette structure semble constituer un frein pour l'avenir.

La SPRL ASSURANCES DELCROIX et la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES exercent des activités de courtier en assurances. L'objet social sera adapté dans le sens de la clarté par rapport aux exigences légales actuelles.

Les deux sociétés bien que domiciliées à des adresses différentes ont un unique siège d'exploitation et utilisent ensemble la même infrastructure et la même équipe de collaborateurs.

Depuis de nombreuses années dans le but d'organiser au mieux la poursuite des activités, la conservation de la clientèle, le maintien de l'emploi, les organes de gestion, les associés ont préparé l'intégration des deux sociétés en favorisant la signature des contrats dans la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES.

La solution envisagée est dès lors une opération de fusion par absorption, celle-ci est une conséquence logique du rapprochement des 2 sociétés dans le même secteur d'activités.

7. Conséquences de la fusion

La société absorbée détient 162 actions de la société absorbante, suite à la fusion par absorption, la société absorbante détiendra donc 162 de ses propres actions. Dans le cadre de la fusion, il sera procédé à l'annulation des 162 actions par imputation sur la capital de la société correspondant à la valeur des 162 actions.

8. Description et valeur de l'apport – modalités de remise des actions de la société absorbante

Volet B - Suite

Les deux sociétés exerçant une activité de courtier en assurances, les valeurs retenues dans le cadre de la fusion sont les valeurs intrinsèques sans intégration d'une valeur des actifs incorporels.

La société absorbante a une valeur de fonds propres de 136.754,93€. La valeur par action (750) est de 182,34€. La société absorbée a une valeur de fonds propres de 31.776,20€. Le nombre d'actions à créer en contrepartie de l'apport des fonds propres de la SPRL ASSURANCES DELCROIX est de 174,27 (31.776,20€ / 182,34€) arrondi à 174 actions à créer en augmentation de capital dans la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES.

Les 174 actions nouvelles de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES seront remises à l'associé unique de la SPRL ASSURANCES DELCROIX, soit Paul JONCKHEERE par inscription au registre des actionnaires de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES.

9. Rapport d'échange des actions

Il n'y a pas de détermination d'un rapport d'échange car il s'agira d'une augmentation de capital par apport en nature de l'universalité de la SPRL ASSURANCES DELCROIX et par la création de 174 actions nouvelles dans la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES.

Les 750 parts détenues dans SPRL ASSURANCES DELCROIX deviennent 174 actions dans SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES.

10. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

La date à partir de laquelle les 174 actions de la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES donnent droit à participer aux bénéfices est le 1er janvier 2016 sans modalité particulière.

11. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations de la société absorbée après la date du 31 décembre 2015 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

12. Les droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

Il n'a attribué aucun droit particulier par la SA CHIMAY FINANCES ASSURANCES à l'ancien associé de la SPRL ASSURANCES DELCROIX.

13. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695

La société est dispensée de l'article 695, cfr ci-dessus, toutefois la SPRL RLS Audit & Conseils inscrite au tableau des réviseurs d'entreprises est chargée d'établir le rapport sur l'augmentation de capital par apport en nature. Le budget des émoluments prévus pour cette mission s'élève à 1.000€ HTVA.

14. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera attribué dans le cadre de l'opération de fusion, aux organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Paul Jonckheere
Administrateur-délégué